

# Extrait du procès-verbal

## Délibération du Comité syndical

Séance du 21 mars 2024 (Salle Alphonse Haag - Scherwiller)

Membres en exercice : 51 — Membres titulaires absents/excusés : 20

— Présents ou remplacés : 36 — Procurations : 09

### **FINANCES**



 Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations dans le cadre de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57

#### I. RAPPORT

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R. 2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans :
- des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Nature des éléments amortissables	Durée d'amortissement
Logiciels	2 ans
Matériel bureautique, informatique et de communication	5 ans
Mobilier	10 ans
Voiture < 3,5 t. permis V.L.	7 ans
Frais d'études liés à la réalisation des documents d'urbanisme (imputation 202)	10 ans
Frais d'études autres (études, recherches, développements) (imputation 2031)	5 ans

Biens de faible valeur (inférie et/ou biens de consommation rapide	ır à 760 €)	1 ans
Subventions d'équipement (État, région, département, autres)	transférables	10 ans

L'instruction M57 prévoit que pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 l'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Le seuil des biens de faible valeur est fixé à 760 €. En dessous de celui-ci l'amortissement du bien sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

#### II. DECISIONS

#### Il est demandé au Comité syndical,

Sur avis favorable du Bureau syndical du 11 mars 2024.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs :
- Vu la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2014 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 :
- Vu la délibération du 24 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57;
- **Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations :
- **Considérant** l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

De se prononcer sur ces dispositions,

D'ADOPTER le principe de l'amortissement au prorata temporis,

**DE FIXER** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau cidessus.

**DE FIXER** à 760 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité.

Nom — Prénom	Présent/Absent	Donne procuration à
BARBIER Patrick	Présent	
Communauté de communes de Sélestat		
Titulaires		
ADONETH Luc	Présent	
ANDREA Charles	Présent	
DELSART Patrick	Présent	
DESAINTQUENTIN Philippe	Présent	
DIGEL Denis	Absent	
DUSSOURD Yves	Absent	
ENGEL Robert	Présent	
HIRTZ Sylvie	Présente	
HORNBECK Nadège	Absente	-
MUHR Virginie	Présente	
RISCH Claude	Présent	
SCHALLER Claude	Présent	
SCHEIBLING Philippe	Présent	
SCHEUER Tania	Absente	SCHALLER Claude
SCHLEIFER Christian	Absent	CONNECENTORIAGE
SOHLER Olivier	Absent	SCHEIBLING Philippe
WIRA Michel	Absent	
WOTLING Philippe	Présent	
Suppléants	11000110	
	Abarat	
CLAVER Michèle	Absent	
GAUDIN Bertrand	Présent	
HOLZMANN Yves	Présent	
MORIS Olivier	Absent	
OBERLE Fabienne	Absent	
RENAUDET Michel	Absent	
Communauté de communes de la Vallée de Villé		
Titulaires	_	
BUHL Patrick	Présent	
ESCHRICH Emmanuel	Présent	
JANUS Serge	Présent	
MEYER Alain	Absent	JANUS Serge
PIELA Jean-Pierre	Absent	
PFANN Lionel	Présent	
SCHMITT Bernard	Présent	
UHLERICH Marie-Odile	Présente	
WALSPURGER Yvette	Présente	
Suppléants		
DAVID Joffrey	Absent	
DUCORDEAUX Marie-Line	Absent	
DEBAUCHEZ Gérard	Absent	
HAESSLER Christian	Absent	
HOULNE Monique	Présente	
KRAUTH Alexandre	Présent	
MANGEOLLE Abel	Présent	
MULLER André	Absent	
WITZ Jean-Marc	Absent	
Communauté de communes du Ried de Marckolsheil	m	
Titulaires		
	Drácant	<u> </u>
BUTSCHA Michel  EOISSIED Sábaction	Présent Présent	
FOISSIER Sébastien	Présent	
GREIGERT Catherine	Présente	
JEHL Alex	Absent	
KEMPF Denise	Présente	

RUSTENHOLZ Thomas	Absent	
FORCHARD Christiane	Absente	
Suppléants		
ROUSSEL Nathalie	Présent	
PETIT Denis	Présent	
ORSATI Régine	Absent	FRECHARD Jean-Luc
HESTIN Noëllie	Absente	ROUSSEL Nathalie
GOETTELMANN Thomas	Présent	
FREYBURGER Eric	Absent	
FRECHARD Jean-Luc	Présent	
BURRUS Jean-Marc	Absent	PETIT Denis
Titulaires		
Communauté de communes du Val d'Argent		
ULRICH Anne-Lise	Absente	
NEEFF Anne Marie	Absente	
ROHMER Clément	Absent	
GRISS Vincent	Absent	
BLATZ François	Absent	
BERGER Mickaël	Absent	
Suppléants		
VOGEL Camille	Absente	
VOEGELI Jean-Michel	Absent	
SCHWOERER Sébastien	Absent	BUTSCHA Michel
SCHWEIN Noël	Absent	
PFLIEGERSDOERFFER Frédéric	Absent	GREIGERT Catherine
MEMHELD Christian	Absent	BARBIER Patrick
LAUFFENBURGER Mathieu	Présent	
KNOBLOCH Christophe	Présent	
KLOTZ Mathieu	Présent	
KLIPFEL Martin	Présent	

Pour extrait conforme, Sélestat, le 25 mars 2024

Le Secrétaire de séance Jean-Luc FRECHARD

Transmis au représentant de l'Etat dans le département :

Affichée le : - 2 AVR. 2024

Le Président, Patrick BARBIER

p.d. le Directeur général des services, Philippe STEEGER

SOUS-PREFECTURE

0 2 AVR. 2024

67 SELESTAT-ERSTEIN

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.